REMONTRANCES
DU
CLERGÉ,
PRÉSENTÉES au Roi le Dimanche 15 Juin 1788.

REMONTRANCES
DU CLERGÉ,

PRÉSENTÉES au Roi le 15 Juin 1788.

SIRE,

EN ordonnant la convocation d'une Assemblée extraordinaire du Clergé de France, Votre Majesté a pensé que *la présence d'un plus grand nombre de Députés ne pourroit que rendre plus solides & plus respectables*

Lettres du Roi aux Agens-Généraux du Clergé de France pour la convocation de l'Assemblée gé-

УНИВЕРСИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА СТОЈ РАД

nérale extraordinaire du Clergé en la ville de Paris.

les délibérations qui doivent tendre à reſſerrer les liens de tous les Ordres de ſon Royaume.

Lorſque le premier Ordre de l'Etat ſe trouve le ſeul qui puiſſe élever la voix, que le cri public le ſollicite de porter les vœux de tous les autres aux pieds de votre Trône, que l'intérêt national & ſon zele pour votre ſervice le commandent, il n'eſt plus glorieux de parler ; il eſt honteux de ſe taire. Notre ſilence ſeroit un de ces crimes dont la Nation & la poſtérité ne voudroient jamais nous abſoudre.

Votre Majeſté vient d'opérer dans le Lit de Juſtice du 8 Mai, un grand mouvement dans les choſes & dans les perſonnes ; & le Royaume s'eſt trouvé ſans Juges & ſans Tribunaux. La Juſtice & la Magiſtrature ont toujours été un objet important de conſidération pour les Aſſemblées Nationales, & nous avons de ſages Ordon-

nances rendues ſur leurs repréſentations. Nous pouvions peut-être eſpérer que, ſi pareille révolution devoit jamais s'effectuer, elle ſeroit la ſuite, plutôt que le préliminaire des Etats-Généraux. Cet ébranlement général a été préparé avec un myſtere qui ne paroiſſoit réſervé qu'aux opérations politiques & militaires. Telle eſt la conſtitution de ce Royaume, que toutes les Loix ſont conçues dans le Conſeil privé du Souverain, & ſont enſuite vérifiées & publiées dans ſes Conſeils publics & permanens. Les Remontrances, les lenteurs & la liberté des Cours ſont une partie de leurs devoirs & de leur obéiſſance ; & Votre Majeſté, d'après toutes les anciennes Ordonnances, ayant confirmé, dans ſon Edit de 1774, le droit de faire des Remontrances, s'eſt impoſé perſonnellement le devoir de les entendre, parce que nous vivons dans un Empire tempéré, qui ſe régit plutôt par

des communications, des rapprochemens & des conſeils, que par des exécutions ſoudaines qui mettent la crainte à la place de la confiance & de l'amour.

La volonté du Prince, qui n'a pas été éclairée par ſes Cours, peut être regardée comme ſa volonté momentanée ; elle n'acquiert cette majeſté qui aſſure l'exécution & l'obéiſſance, que *préalablement*, ſelon le langage de nos prédéceſſeurs aux Etats de Blois, les *motifs* & les *Remontrances* de voſdites *Cours* n'aient été *entendus en votre privé Conſeil.* La conſtance des maximes, la gravité des conſeils, la ſolemnité des formes, & la ſoumiſſion majeſtueuſe des Souverains eux-mêmes aux regles & aux loix donnent aux Empires une fondation ſtable, & aux loix, un caractere ſacré & immortel.

Cahier du Clergé, 8 Fév. 1577.

Votre Majeſté a rendu dans la même Séance un Edit portant *rétabliſſement de*

la Cour Pléniere : cette Cour a rappellé un ancien nom, ſans rappeller les anciennes idées. Quand même elle eût été autrefois le Tribunal ſuprême de nos Rois, elle ne préſente point maintenant cette aſſemblée nombreuſe des Prélats, des Barons, des Féaux réunis : la Nation n'y voit qu'un Tribunal de Cour, dont elle craindroit toujours la complaiſance, excepté peut-être dans les Régences & les minorités où elle redouteroit ſes mouvemens & ſes intrigues.

L'Edit annonce que l'unité de ce Tribunal aſſureroit la promptitude de l'exécution, mais la promptitude n'eſt deſirable qu'autant qu'elle ne peut jamais nuire à la maturité. L'unité d'un Tribunal n'eſt elle-même un avantage qu'autant que l'uniformité des loix pourroit en être un. Il eſt eſſentiel que tous les pays obſervent les loix ; mais il ne l'eſt pas que tous les pays aient les mêmes loix. La ſageſſe

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

de l'Adminiſtration conſiſte à mettre partout des liens & de l'harmonie, à rapprocher les extrêmes, à diriger vers le même but des inſtrumens différens. La diverſité de climats, de peuples, de mœurs & de régime décore un grand Empire; & les Romains, pour s'attacher les vaincus, avoient ſoin de leur laiſſer leurs coutumes & leurs loix.

L'ancienne Cour Pléniere pouvoit être un Tribunal unique, quand le Royaume étoit reſſerré dans des bornes étroites. *Les Etabliſſemens Royaux* n'avoient de force & d'exécution que ſur les terres du Roi; les autres parties du Royaume, avoient une Légiſlation, des Tribunaux & des Souverains particuliers. La Normandie, la Guienne, le Dauphiné, la Provence, la Bretagne & tant d'autres n'ont été réunis à la couronne qu'à certaines conditions; & la Juſtice abſolue, & des loix uniformes, deviendroient pour elles une injuſtice diſtributive.

Si les nouvelles loix n'étoient pas vérifiées dans les mêmes lieux où les anciennes l'ont été, & où elles ſont mieux connues, qui pourroit garantir leur convenance avec les privileges, les mœurs & les localités ? Un ſeul Membre ou quelques Membres d'un Parlement, qui ne ſeroient pas même choiſis par lui, auroient-ils autant de lumieres, de zele, de poids, que le Corps entier, pour faire valoir tous les intérêts du reſſort ? Nous avons vu l'influence d'une réclamation puiſſante dans le célebre Arrêt que Votre Majeſté a rendu contre elle-même. Si les propriétaires des alluvions n'avoient eu pour défenſeur qu'un Membre iſolé d'une Cour générale, naturellement froide pour des intérêts éloignés, ſa réclamation dans la Cour Pléniere eût été étouffée, & la Guienne livrée aux invaſions du fiſc.

Les Peuples pourroient-ils avoir dans

ce Tribunal, concentré dans la Capitale, ou à la ſuite de la Cour, & plus près de toutes les ſéductions, la même confiance que dans des Juges ſiégeant au milieu d'eux, & liés à leurs concitoyens par des intérêts communs?

A quoi ſerviroient les pactes, les capitulations & tous les droits particuliers, qui ſont cependant une partie de notre droit public, s'ils étoient oubliés & confondus dans une légiſlation générale? En vain l'Edit paroît-il les reſpecter en donnant la liberté de faire des Remontrances, & en diſtinguant les loix générales des particulieres : la Cour Pléniere par le fait n'en reſteroit pas moins l'arbitre de l'application de cette diſtinction & de l'exécution. Toutes les Cours, par l'article 16 de l'Edit, ſont tenues *d'ordonner la tranſcription & publication des Loix regiſtrées en la Cour Pléniere*, ſauf à lui adreſſer enſuite leurs

Remontrances. Le droit ancien & naturel, conſacré de nouveau dans l'Edit de diſcipline de 1774, eſt de faire les repréſentations avant l'enregiſtrement, pour éclairer ſur les inconvéniens. Les droits particuliers ſeront ici proviſoirement violés, & même pendant long-temps, parce que la Cour Pléniere ne tenant ſes Séances qu'une partie de l'année, les réponſes ſeront tardives : & pourra-t-on en eſpérer de favorables d'un Tribunal toujours juge de ſes propres jugemens ? Un génie fait pour éclairer les Rois, diſoit à votre auguſte biſaïeul ſur la fidélité aux capitulations : *Qu'y auroit-il de ſacré, ſi une promeſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas ? C'eſt un contrat fait avec vos peuples pour ſe rendre vos Sujets : commenceriez-vous par violer votre titre fondamental ?*

Directions pour la conſcience d'un Roi. DIR. 29.

La nouvelle Cour Pléniere, Tribunal ſuprême en matiere de légiſlation,

eſt auſſi établie Tribunal proviſoire en matiere d'impôts. Sous le premier rapport, elle intéreſſe le Clergé de votre Royaume ; & les formes de l'enregiſtrement ne peuvent pas lui être indifférentes, puiſque pluſieurs de ſes opérations ſont appuyées ſur des enregiſtremens ; mais il oublie ſes propres intérêts pour ne s'occuper que de la cauſe nationale.

La Cour Pléniere, par l'article 12 de l'Edit, a le droit d'enregiſtrer tous les impôts ; & c'eſt ici qu'il eſt important de fixer l'attention de Votre Majeſté.

Vos peuples ne demandent, SIRE, pour obéir à votre volonté, que de la connoître. Il faut qu'elle leur ſoit annoncée dans toutes les formes régulieres & ſolemnelles. Puiſſe le Ciel éloigner pour toujours tous les combats entre Votre Majeſté & vos Cours ! Ainſi,

quand toutes les remontrances ſont faites ; que toutes les formes ſont épuiſées, nous penſons que votre volonté réitérée & définitive doit être ſupérieure à toutes les volontés. Les erreurs ne pourront pas être dangereuſes ni durables, parce que l'obéiſſance forcée des Cours finira par être volontaire, ou le Légiſlateur finiroit par ſe réformer lui-même. Mais il eſt un point ſur lequel la Nation a toujours réclamé invariablement ſon conſentement & ſa volonté libre ; ce ſont les impôts, parce que les impôts attaquent la propriété de chaque Citoyen ; qu'ils tiennent à toutes les paſſions qui ont intérêt de les établir & de les perpétuer, & que le fiſc veille ſans ceſſe pour reculer ſes bornes.

Le droit de gouverner par votre ſageſſe & par votre puiſſance, de diriger le temps & les événemens, d'aſſurer le bonheur & la paix au-dedans, la con-

ſidération au - dehors, voilà l'appanage ſublime de Votre Majeſté : mais porter le poids des charges publiques, les acquitter à la ſueur de leurs fronts, & vous offrir librement une partie de leurs veilles & de leurs travaux, voilà le partage de vos Sujets. Donner leur conſentement libre ſur les ſubſides, & faire des *remontrances*, *plaintes & doléances* ſur les autres objets, tel eſt le teſtament de leurs ancêtres ; gravé dans tous nos monumens, cet héritage eſt le ſeul garant de la proſpérité publique, & votre puiſſance ne peut pas ſe donner un fondement plus ſtable. C'eſt ſous le regne d'un Prince ami de l'ordre & de l'économie, dont les paſſions n'ont rien coûté à ſes Sujets, que nous avons vu l'excès des impôts, des emprunts, & s'ouvrir un abîme mémorable à jamais dans notre hiſtoire.

Le Peuple François n'eſt donc pas

impoſable à volonté. La propriété eſt un droit fondamental & ſacré ; & cette vérité ſe trouve dans nos annales, quand même elle ne ſeroit pas dans la juſtice & dans la nature.

Les Francs étoient un peuple libre qui comprenoit ſi peu cette foule de tributs inventés par le fiſc, à la décadence de l'Empire Romain, qu'ils ne les faiſoient pas pas même lever dans les pays conquis. Les Princes vivoient de leur domaine & des préſens qu'on leur faiſoit aux Aſſemblées du Champ-de-Mars. Ce qui nous eſt parvenu ſur les revenus de Charlemagne & les détails domeſtiques du Palais, eſt de la plus impoſante ſimplicité. On voit dans les établiſſemens de ſaint Louis, que le Roi ne pouvoit pas étendre ſes réglemens ſur les terres de ſes Barons, *ſans leur aſſentement*, ni, à plus forte raiſon, y lever de ſubſides.

Ordonn. du du Louvre, t. I. pag. 126.

Lorſqu'après les affranchiſſemens, les privileges accordés aux Villes, aux Communes, la nature humaine commença à reprendre ſa dignité, & le peuple à ſe compter pour quelque choſe, les trois Ordres parurent dans les Etats-Généraux. Depuis Philippe-le-Bel, on trouve dans une longue ſuite de regnes & d'ordonnances, le langage uniforme, que les ſubſides & les aides ſont *octroyés de la bonne volonté & grace ſpéciale*, par *libéralité & courtoiſe*, qui ne peuvent tourner à *préjudice*, ni *ſervitude* contre les Sujets, ni *à nouvel droit* pour le Souverain.

Ord. t. I. 2, 3, 6.

Cette foule d'Ordonnances ſur la levée, l'emploi, le terme de ces ſecours *gracieux*, *amiablement & bénignement octroyés*, indique clairement que l'impôt eſt libre, paſſager & meſuré ſur les beſoins publics.

Depuis les premiers Etats-Généraux juſqu'à

juſqu'à ceux d'Orléans & de Blois, le principe ne ſe perd jamais de vue, que nulle impoſition ne peut ſe lever ſans *aſſembler les trois Etats, & ſans que les gens deſdits Etats n'y conſentent.* 1560 ; 1577, 1588

Aux derniers Etats de Paris, le Préſident Jeannin, fidele à l'ancienne doctrine, établit que la premiere fin de l'Aſſemblée eſt de repréſenter au Prince les abus & les déſordres ; la ſeconde, *d'ouir par les Sujets la néceſſité du Prince, pour être ſecouru & aſſiſté des moyens néceſſaires à ſupporter le peſant fardeau de l'Etat.* 1614 Pag. 731.

Au milieu des troubles, de la confuſion des pouvoirs, on remarque toujours de loin en loin des lumieres & des traces qui empêchent de s'égarer. N'y auroit-il que les droits de preſcriptibles, & les infractions ſeroient-elles inviolables & ſacrées ? Mais ſi on trouve des entrepriſes, des violations de droits,

on trouve auſſi des réclamations, des redreſſemens & même des remords. Philippe-le-Bel recommande à ſon fils de ne pas l'imiter ; & le fils révoque tout ce qui étoit contraire aux anciens *uſages*, *coutumes & libertés.*

Ord. du Louvre, t. I. pag. 558.

Louis XI lui-même exhorte le Dauphin à remonter à l'ancien droit du Royaume, de ne pas faire de levées, ſans *l'octroi* des peuples.

1383 Les Etats-Généraux de Tours ont ſoin d'exprimer qu'ils *n'entendent pas que dorénavant on mette ſus aucune ſomme de deniers, ſans leur vouloir & conſentement : en gardant & obſervant les priviléges & libertés de ce Royaume, & que les novelletés & griefs & mauvaiſes inductions qui par ci-devant puis certain temps en ça ont été faites, ſoyent réparées.*

Recueil général des Etats, p. 133.

Tel eſt l'ancien droit du Royaume,

conſervé tout entier dans les pays d'Etats. Le Clergé, dans ſes aſſemblées, en offre auſſi les principes & les formes ; il les a toujours réclamés, non pas ſeulement comme des exemptions particulieres, mais comme les reſtes des anciennes franchiſes nationales. Si ces franchiſes ſont ſuſpendues, elles ne ſont pas détruites. Si les Parlemens ont vérifié les loix burſales, ils pouvoient avoir un titre apparent & coloré : la Nation les avoit appellés une forme *des trois Etats racourcie au petit pied.* Quand elle n'eſt pas aſſemblée, les Parlemens, qui ont veillé ſur ſes droits, méritent toute ſa reconnoiſſance : ils la méritent encore, quand ils ont obſervé que la Capitation, les Vingtiémes & toutes les extenſions burſales s'étoient introduit pendant leur exercice, & qu'il étoit temps enfin de déclarer leur incompétence & de reſtituer leurs droits aux anciens propriétaires.

Inſtruction des gens des trois Etats du Royaume de France. 4 Janvier 1777.

Subſtituer maintenant à des Corps anciens, dépoſitaires des loix & de la confiance publique, une Cour unique & dépendante qui, ſous une dénomination antique, préſente une compoſition & une attribution nouvelle ; tranſporter en des mains étrangeres les droits naturels de la Nation qui ne les a jamais aliénés, c'eſt exciter des alarmes & une conſternation qu'il eſt de notre devoir de dépoſer dans le ſein paternel de Votre Majeſté.

L'article 12 de l'Edit donne à la Cour Pléniere le droit d'enregiſtrer les Impôts proviſoirement, & ne fixe ni la quotité, ni le terme de la proviſion. Les Impôts, de leur nature, ne peuvent être que proviſoires & paſſagers : dès-lors, la Cour Pléniere peut proviſoirement épuiſer toutes les reſſources, & ſon pouvoir indéfini eſt auſſi dangereux que s'il étoit abſolu. Quand même la proviſion

auroit un terme, ſi le produit de l'Impôt eſt affecté à des emprunts, il devient en conſéquence le gage des Prêteurs. La Nation aſſemblée ne pourroit plus être que paſſive ; il ne lui reſteroit que d'adopter tous les Impôts anciens, & peut-être d'en chercher de nouveaux, s'il y avoit des dépenſes ou des dettes non fondées : autrement, ce ſeroit compromettre les Sujets avec le Souverain ; car des Impôts, hypothéqués d'avance aux Créanciers, des dépenſes faites, des comptes à ſolder, ne peuvent plus ſe diſcuter auſſi amiablement que des projets d'Impôts & des dépenſes.

De la combinaiſon des articles 12 & 13, naiſſent les plus fâcheuſes conſéquences. L'article 13 n'aſſujettit les emprunts qu'à l'enregiſtrement à la Chambre des Comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité*, quand les intérêts & le rembourſement *pourront être affectés ſur*

les revenus actuels & par l'effet de leur administration. Cette administration, libre & indépendante, peut employer autrement ses revenus, consommer le gage affecté aux Prêteurs ; & de-là resulteroient ces *autres circonstances extraordinaires* où l'article 12 autorise les Impôts provisoires pour *satisfaire aux besoins pressans de l'Etat, ou aux intérêts & remboursemens d'emprunts.*

L'article 13 paroît considérer les revenus actuels comme permanens, & pouvant, quand ils sont libres, s'affecter à des emprunts nouveaux. Mais quand les revenus, provenans des Impôts, sont libres, ils ne peuvent pas être traités comme les revenus provenans des Domaines, & ils doivent cesser, quand le besoin cesse, parce qu'ils appartiennent au Peuple & doivent tourner à son soulagement.

Que conclure donc de la facilité des

emprunts & des Impôts proviſoires ; ſinon qu'il n'y a plus de termes , ni aux uns , ni aux autres. Loin d'affranchir les emprunts des formes rigoureuſes , il ſeroit digne d'une ſage prévoyance d'en inventer de plus ſéveres encore contre une méthode dont la facilité augmente les dangers : car les Impôts s'établiſſent au grand jour ; mais les emprunts , les anticipations , les affaires ſe taiſent & ſe cachent. Qui pouvoit ſe douter de ce fatal ſecret découvert dans l'aſſemblée des Notables , pendant que les Edits annonçoient ſolemnellement qu'une *libération toujours déſirée , ſouvent entrepriſe , & jamais effectuée , alloit enfin s'opérer.*

Edit du mois d'Août 1784.

Edit du mois de Décembre 1785.

Nous n'avons pas à craindre ce retour déſaſtreux ſous l'adminiſtration préſente ; mais l'avenir effraie , & dès que le danger eſt dans la loi , rien ne peut raſſurer. Puiſque le beſoin autoriſe les im-

pôts proviſoires, le beſoin devient comme un filet qui s'étend aiſément, & qui embraſſe toutes les propriétés. Dès que le beſoin n'appelle plus les Etats-Généraux, les Etats-Généraux s'éloignent & s'oublient, & la Nation retombe dans ce cercle ancien & uniforme de rares économies & de fréquentes diſſipations. Pourquoi d'ailleurs ne l'aſſembleroit-on que pour lui annoncer de grands maux, & lui demander des remedes ? Elle pourroit toujours ſe réunir, ne fût-ce que pour voir le tableau fidele & conſolant de la proſpérité publique. Que ces aſſemblée ſeroient ſur-tout utiles, ſi elles pouvoient être rapprochées & péridioques ! Alors éclateroient la confiance réciproque & tout le dévouement de vos Sujets : Votre Majeſté a tant de droits ſur eux. Elle ſe montrera avec des réformes, des économies auſteres, des comptes rendus avec ſimplicité & avec

des conſeils pour toutes les branches de l'Adminiſtration.

Sans les Aſſemblées nationales, le bien du regne le plus long ne peut être qu'un bien paſſager. La proſpérité d'un Empire repoſe ſur une ſeule tête. Dans notre antique Monarchie qu'avons-nous à citer ? Quelques hommes & quelques années éparſes : & quand il s'agit d'empires & de ſiecle, que ſont quelques hommes & quelques années ?

Toutes les annales du monde nous apprennent que c'eſt dans le déſordre des finances & la miſere publique que les cœurs ſe refroidiſſent & que les Trônes s'ébranlent. Les économies de Sully & les tréſors de Henri IV furent dévorés en peu de momens. *Hélas ! nous travaillons en vain, il perdra tout*, diſoit en ſoupirant ſur ſon ſucceſſeur ce bon Roi qui mérita le nom de pere de ſon peuple.

Les bienfaits des amis du genre humain ne ſont pas plus durables qu'eux. Mais Votre Majeſté peut s'ouvrir une nouvelle carriere. Il eſt digne d'elle de ſe prolonger dans l'avenir & de régner ſur la poſtérité. C'eſt à votre cœur que nous demandons des remparts tutélaires ; & en ſollicitant pour votre royaume, nous plaidons encore plus pour votre puiſſance & pour votre grandeur. Vos Etats ſont vaſtes & vos armées nombreuſes ; mais ſans des finances & des affaires ordonnées, tout devient impuiſſant. Aſſemblez la Nation, & vous ſerez invincible ; vos armes & votre médiation ſeront les sûrs garans de la paix univerſelle ; l'amour de votre peuple pour votre perſonne & l'eſprit national ſont d'inépuiſables ſentimens. Rien n'eſt jamais perdu, parce que l'honneur lui reſte ; & Votre Majeſté trouvera au milieu des Etats Géneraux des Sujets fide-

les, animés de cette fierté antique qui ne vouloit jamais, après une défaite, entendre parler de paix.

Charlemagne, malgré ſes conquêtes, & ſes courſes rapides de l'Elbe aux Pyrénées, tenoit ces aſſemblées fréquentes & célebres, où ſe poſoient les fondemens de notre police eccléſiaſtique & civile. Que Votre Majeſté parcoure les monumens des Aſſemblées nationales, elle y trouvera des vues d'ordre & de ſageſſe qui feroient honte aux prétendues lumieres de ce ſiecle. Si elles n'ont pas produit des effets plus heureux, c'eſt qu'elles ont été convoquées rarement, tenues avec défiance, & ſéparées ſans précautions. Mais les éloigner ou les craindre, les calomnier comme ennemi de votre autorité, c'eſt, au témoignage d'un judicieux Hiſtorien, commettre un crime envers *Dieu*, *le Roi* & *la choſe publique*. Il pouvoit les juger, puiſqu'il avoit vu les Etats-Généraux de Tours témoigner dans les plus ſenſibles ex-

Comine, lib. 6, ch. 18.

Recueil général des

Etats, p. 134. preſſions qu'ils ſeront *prêts & appareillés de cœur, corps, voulenté & courage ſans y rien eſpargner en façon & maniere que le Roi notre Souverain Seigneur aura cauſe de ſoi contenter, de ſon bon & loyal peuple.*

Ce même Auteur, qui n'avoit pas ſans doute appris à la Cour de Louis XI à diſſimuler la vérité, penſoit que notre Roi eſt le Seigneur du monde qui devoit le moins dire: *J'ai privilege de lever ſur mes Sujets ce qui me plaît: car ne lui, n'y autre là.* Il penſoit au contraire que ceux qui veulent le louer & l'aggrandir, devoient lui prêter cet autre langage: *J'ai les ſujets ſi bons & ſi loyaux, qu'ils ne me refuſent choſe que je leur ſache demander, & ſuis plus craint, obéi & ſervi de mes Sujets que nul autre Prince qui vive ſur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudeſſes, & à qui moins il ſouvient de leurs dommages paſſés.*

A Dieu ne plaiſe, SIRE, que les Evêques de votre Royaume puiſſent jamais ſouffrir

qu'on veuille diminuer l'éclat de votre couronne ; ils portent tous dans le cœur le ſerment qu'ils vous ont prêté : la reconnoiſſance eſt pour eux un devoir religieux ; ils ne travaillent qu'à vous faire régner dans les cœurs & dans les conſciences. Eh ! dans quel lieu votre autorité pourroit-elle avoir plus de défenſeurs que dans nos aſſemblées ! Le Trône & l'Autel repoſent ſur les mêmes baſes, & n'ont que les mêmes ennemis.

Nous déteſtons cet eſprit turbulent du ſiecle qui va chercher des maximes étrangeres, inappliquables aux lieux, aux mœurs & à nos Loix. Les réformateurs ſans doctrine ni expérience, les imitateurs ſerviles de tous les uſages frivoles ſont pour nous dans la même claſſe, parce qu'ils n'ont tous que le même eſprit.

Nous ſommes François, SIRE, & nous ſommes monarchiques ; nous ne connoiſſons pas de plus beaux titres, & l'amour pour nos Rois eſt le premier de nos ſentimens ; ils exercent un miniſtere dont la fin, ſelon l'ora-

Boſſuet, polit. de l'Ecriture Sainte.

cle du dernier ſiecle, eſt *la gloire de Dieu & le bonheur des peuples.* Le Ciel les faits régner & ſur nous & pour nous, & notre félicité eſt un devoir dont ils lui rendront un jour un compte rigoureux. Voilà ce que la Religion conſacre & récompenſe : mais la nature l'enſeigne juſques dans le fond des montagnes & des forêts. *Si tu es un Dieu*, diſoit un Peuple barbare à un célebre conquérant, *tu dois faire du bien aux hommes.*

Quint-Curt. lib. 7, ch. 8.

Nos fonctions ſont ſacrées, lorſque nous montons à l'Autel pour faire deſcendre les bénédictions céleſtes ſur les Rois & ſur leurs Royaumes; elles le ſont encore, lorſqu'après avoir annoncé aux peuples leurs devoirs, nous repréſentons leurs droits; lorſque nous portons la vérité aux pieds du Trône, & qu'en ſollicitant pour les affligés & pour les abſens privés de leur état ou de leur liberté, nous réclamons la juſtice du Prince. De ſaints Pontifes ont tant de fois intercédé pour leur Peuple, & fléchi des Conquérans, des Rois, des

Empereurs ! N'aurions-nous pas aujourd'hui cette tendre ſollicitude pour cette Nation chrétienne & catholique qui, depuis tant de ſiecles, ſe plaît à reſpecter l'Egliſe & ſes Miniſtres. Le Clergé de votre Royaume vous tend des mains ſuppliantes : il eſt beau & touchant de voir la force & la puiſſance céder à la priere.

Quelques Provinces ont déja fait entendre leurs réclamations, & VOTRE MAJESTÉ les a reçues avec bonté. Le Clergé de France a cru devoir au bien de votre ſervice & à la gloire de votre regne un témoignage éclatant de zele & de fidélité. Les Tribunaux ſont dans le ſilence & dans l'éloignement. Daignez, SIRE, leur rendre une activité ſans laquelle la religion du Légiſlateur ne peut être éclairée : ne vous privez pas plus long-temps de leurs lumieres, & ouvrez à leurs voix tous les accès du Trône : il ne vous reſtera plus alors que d'entendre la voix de la Nation.

Recevez, SIRE, par notre bouche, ſes immortelles actions de grace, pour lui avoir promis ſes anciennes Aſſemblées. La reſtauration de l'ordre & de la paix rend ce bienfait néceſſaire : plus il ſera prompt, plus il ſera utile ; plutôt vous ſerez proclamé l'ami du genre humain, le bienfaiteur des générations préſentes & futures, plutôt vous recevrez le dévouement entier de votre Peuple. Les maux ſont grands ; mais les remedes le ſont encore plus : car la gloire de VOTRE MAJESTÉ n'eſt pas d'être Roi de France, mais d'être Roi des François ; & le cœur de vos Sujets eſt le plus beau de vos domaines.